PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 23 JUIN 2025

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 17 juin 2025

Présents :
Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX - Gérard CHERON - Jean-François PRIETO - Nicole MAZARS - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY - Pierre RICARD.

Absents excusés :
M. Bernard VILLA a donné pouvoir à M. François RIERA
Mme Chantal DUDZINSKI a donné pouvoir à Mme Martine JOIGNAUX.
Mme Nathalie JEANSON a donné pouvoir à Mme Laure GAVAZZI.
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUPPE.
Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.
M. Benjamin BOUYSSY a donné pouvoir à M. Julien FLEURY.
Mme Liliane LIGER a donné pouvoir à M. Michel LOUVET.

Secrétaire de séance :
Mme Marie-Françoise MEYNARD.

Approbation du procès-verbal du 12 mai 2025 :
Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Préambule :
Néant

***

RAPPORT N°1 : (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)
EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE
Délibération n°DCM056/2025.
Participation de la commune au coût du billet d'entrée pour la participation de quatre classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2025/2026.

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Elémentaire, a informé la collectivité de son souhait de faire participer quatre classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2025/2026.

Cette opération est initiée tous les ans par le Ministère de l'Education Nationale. Elle propose aux élèves, de la grande section de maternelle au cours moyen (CM2), de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections

organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma. Ils commencent ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, une initiation au cinéma.

Trois à six films seront proposés aux classes, avec projection en amont pour les enseignants et du matériel pédagogique sera mis à disposition des élèves.

Pour s'inscrire à cette opération, il est nécessaire que la commune dont dépend l'école participe au coût de la billetterie qui s'élève à 7,80 € par an et par enfant.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** le coût de la billetterie, à hauteur de 7,80 € par an et par enfant et du transport pour la participation en 2025/2026 de quatre classes de l'école élémentaire, à l'opération « école et cinéma » initiée par le Ministère de l'Education Nationale ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°2 : (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)
EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE
Délibération n°DCM057/2025.
Participation de la commune au coût des séances proposées dans le cadre de la fête de lecture de Boé pour l'année scolaire 2025/2026.

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Elémentaire, a informé la collectivité du souhait de l'équipe enseignante de faire participer quatre classes à la 36ème fête de la lecture de Boé pour l'année scolaire 2025/2026.

La fête de la lecture est organisée tous les ans par la commune de Boé et propose l'intervention en milieu scolaire d'un ou plusieurs auteurs, du 6 au 10 octobre 2025.

Chaque séance avec l'auteur est facturée 120 €. La collectivité règlera la somme de 480 € à la commune de Boé pour 4 séances.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** la participation des écoles élémentaires de la commune de Pont-du-Casse à la 36ème fête de la lecture organisée par la commune de Boé ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de partenariat conclue pour la période du 6 au 10 octobre 2025 devant intervenir avec la commune de Boé ;
- **de prendre note** que la commune de Pont-du-Casse règlera 4 séances à 120 € chacune, soit 480 € à la commune de Boé ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°3 : (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)
EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE
Délibération n°DCM058/2025.

1. **Modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour les enfants domiciliés hors commune et dans les écoles extérieures à la commune pour les enfants domiciliés à Pont-du-Casse.**

L'article L.212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance », détermine la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Vu la présentation des modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de confirmer** les modalités d'inscriptions énoncées ci-dessous :
  Pour les élèves domiciliés hors commune qui souhaitent s'inscrire dans les écoles de Pont-du-Casse et les élèves cassipontins qui souhaitent s'inscrire dans des écoles extérieures à la commune :
  Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil, il convient de demander au maire de cette commune l'autorisation préalable à la scolarisation et la prise en charge des frais de scolarité, excepté dans les cas dérogatoires prévus par l'article L. 212-8 du Code de l'Education lorsque l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de :
  - contraintes liées aux obligations professionnelles des deux parents et à l'absence de restauration ou de garde dans la commune de résidence,
  - l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers assurés dans la commune d'accueil et non dans celle de résidence,
  - l'inscription du frère ou de la sœur la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, si cette inscription est justifiée par l'un des deux cas ci-dessus, ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, ou la non remise en cause de la scolarité dans un même cycle.

  La commune de Pont-du-Casse accorde une dernière dérogation :
  - à titre exceptionnel, quand au moins un des deux parents travaille de façon continue et principale, sur la commune de Pont-du-Casse.

  Les enfants déjà inscrits aux écoles de Pont-du-Casse pourront continuer leur scolarité, jusqu'à la fin du cycle entamé.

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°3 : (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)
EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE
Délibération n°DCM059/2025.

2. Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants domiciliés hors commune et scolarisés à Pont-du-Casse.

Le coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception des charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires. Les dépenses prises en compte pour le calcul du coût de la scolarité dans les écoles publiques de Pont du Casse sont les suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement (hors travaux d'investissement),
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement et d'investissement (fournitures scolaires, petit équipement, documentation, entretien du matériel),
- l'achat des registres et imprimés à l'usage des classes,
- l'achat de fournitures scolaires pour les élèves et les enseignants,
- la rémunération des agents de service (pour les écoles élémentaires, le temps des agents assurant l'entretien des locaux et pour les écoles maternelles, le temps de présence des A.T.S.E.M. durant le temps de classe et le temps de présence des agents assurant l'entretien des locaux).

Le coût par élève pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, en prenant en compte les dépenses réalisées sur le budget de l'année 2024 et les effectifs constatés sur l'année scolaire 2024/2025 (Maternelles : 120 élèves – Elémentaires : 219 élèves), est de :

- Maternelles : 1 851,01 €/enfant/an
- Elémentaires : 261,22 €/enfant/an

Il convient d'y ajouter dépenses pour l'accueil, garderie, surveillance :

- Maternelles : 290,06 €/enfant/an
- Elémentaires : 258,02 €/enfant/an

Ainsi que les dépenses pour la cantine :

- Maternelles : 301,42 €/enfant/an
- Elémentaires : 550,09 €/enfant/an

Concernant les frais de fonctionnement, une participation est sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse-du-Casse.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** la participation sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse à hauteur du coût réel de

fonctionnement par enfant et par an (hors périscolaire et cantine), soit pour 2025/2026 :
  - Maternelles : 1 851,01 €/enfant/an
  - Elémentaires : 261,22 €/enfant/an
- **de dire** que ceux-ci seront revalorisés annuellement sur la base de l'augmentation des coûts de fonctionnement et du coût du service d'accueil périscolaire ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°4 : (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)
FINANCES
Délibération n°DCM060/2025.
Centre de loisirs de St Ferréol – Signature d'une convention de mise à disposition du personnel communal à l'Association Laïque Intercommunale Jeux et Plein-Air (ALIJPA).

La Commune de Pont-du-Casse met à la disposition de l'ALIJPA, du personnel, pour les vacances scolaires et les mercredis au centre de loisirs de St Ferréol.

Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux sont fixées par les articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et par la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est possible auprès : « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ». C'est le cas de l'ALIJPA.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil qui fixe, entre autres, la nature des fonctions exercées ainsi que la durée de la convention.
Il est nécessaire de signer une convention bipartite entre la commune et l'ALIJPA qui fixe les modalités de mise à disposition du personnel municipal.

En effet, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, précise que l'organisme d'accueil, bénéficiaire de la mise à disposition de personnel, rembourse à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Il conviendra ainsi de préciser, dans la convention qui sera signée entre la Commune et l'ALIJPA, les modalités de remboursement de la rémunération des agents d'une part, et la contribution financière de la commune d'autre part, pour que cette mise à disposition ne déséquilibre pas le budget de l'association, étant entendu que le caractère de gratuité de cette mise à disposition sera conservé.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** les dispositions de la convention relative à la mise à disposition du personnel communal, devant intervenir entre la commune et l'Association ALIJPA, du 5 juillet 2025 au 4 juillet 2028 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision ;

PONT du CASSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

ENTRE

La Commune de PONT-DU-CASSE, représentée par le Maire, M. Christian DELBREL, d'une part,

ET
L'association ALIJPA, représentée par le Président, M. Laurent CLUCHIER, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la Commune de PONT-DU-CASSE a décidé de confier à l'Association ALIJPA la charge d'accueillir les enfants cassipontins pendant les temps de loisirs au Centre de St Ferréol.

Considérant que l'association ne dispose pas de personnel permanent suffisant pour accueillir l'ensemble des enfants pendant les vacances scolaires et les mercredis.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de PONT-DU-CASSE, met à disposition de l'association ALIJPA :
Le personnel communal titulaire, suivant la liste fournie en annexe de la présente convention à compter du 5 juillet 2025 jusqu'au 4 juillet 2028.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par le Directeur permanent du centre de loisirs de St Ferréol relevant de l'association ALIJPA dans les conditions fixées dans l'annexe 2 à la présente convention.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés Maladie Ordinaire, congés de formation, actions relevant du Droit Individuel à la Formation, discipline, etc.) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de PONT-DU-CASSE versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'organisme d'accueil peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association ALIJPA remboursera à la Commune de PONT-DU-CASSE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition au regard d'un état annuel fourni chaque année par la collectivité, dans le premier trimestre de l'année suivante.

Article 5 : Participation financière de la Commune

La Commune de PONT-DU-CASSE participera chaque année, dans le décompte des coûts de fonctionnement fourni par le SIVU Agen-Est, dans le cadre de sa délégation de compétence « centre de loisirs », à la quote-part des dépenses de personnel liée au remboursement de ces mises à disposition.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par l'association ALIJPA et transmis à la Commune de PONT-DU-CASSE qui établit l'évaluation.
En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 7 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.
Les décisions relatives aux autres congés prévus aux points 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de PONT-DU-CASSE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.
La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (CPF)

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à l'initiative de l'association ALIJPA, de la commune de PONT-DU-CASSE ou des agents mis à disposition, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 11: Information des agents

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à ... ... ,

Le ... ... ,

Pour l'établissement d'accueil,

Le Président,

L. CLUCHIER.

Fait à Pont-du-Casse,

Le ... ... ,

Pour la collectivité d'origine,

Le Maire

C. DELBREL.

PROJET

RAPPORT N°5 : (Rapporteurs : Mme Marie-Françoise MEYNARD/Mme Catherine SCOUPPE/M. JM. MARCENACH)

FINANCES

Délibération n°DCM061/2025.

Tarification sociale des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2025/2026.

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune bénéficie depuis la rentrée scolaire 2021/2022 du dispositif de tarification sociale puisqu'elle exerce la compétence de restauration scolaire et est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).
La commune a renouvelé sa candidature à ce dispositif en juillet 2024 et remplit

tous les critères d'éligibilité.
Les conditions d'octroi du tarif social sont désormais limitées aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 €. Pour tout repas facturé jusqu'à 1€, la commune peut prétendre à un remboursement de 3€ et même 4€ dorénavant puisque la commune met en œuvre les dispositions de la loi EGALIM.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de renouveler** la tarification sociale pour les repas pris à la cantine scolaire, sous réserve de l'engagement de l'Etat dans ce dispositif et de l'éligibilité de la commune ;
- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2025/2026, dans le cadre du dispositif social tel qu'indiqué ci-dessous :

QF	Tarifs 2025-2026
QF < 700	0,85 €
700 ≤ QF ≤ 1000	1,00 €
1000 ≤ QF ≤ 1400	3,70 €
QF > 1400	4,65 €
Enfants hors commune	6,80 €
Adultes	7,70 €

- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
    - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
    - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
    - ou être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM062/2025.
Tarifs des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2025/2026.

Le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 indique que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération

n°DCM061/2025 en cas de non-éligibilité de la commune au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2025/2026, hors cadre du dispositif social tel qu'indiqué ci-dessous :

QF	Tarifs 2025-2026
QF < 700	2,85 €
700 ≤ QF ≤ 1000	3,50 €
1000 ≤ QF ≤ 1400	3,70 €
QF > 1400	4,65 €
Enfants hors commune	6,80 €
Adultes	7,70 €

- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
  - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
  - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
  - ou être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM063/2025.
Tarifs de l'accueil périscolaire – année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'organisation du service de garderie dans les écoles de la commune.

Il est rappelé que la participation de la municipalité pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire, recettes déduites, a été de 142 856,77 € en 2024, soit 421,41€/enfant/an.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** pour l'année scolaire 2025/2026, le tarif forfaitaire mensuel qui

comprend l'accueil périscolaire et l'étude surveillée, sur la base du quotient familial, soit :

	QF < 700 €		700 € ≤ QF ≤ 1 400 €		QF > 1 400€	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1ER ENFANT	12,38 €	21,79 €	14,66 €	24,23 €	17,04 €	26,67 €
2EME ENFANT	6,39 €	11,03 €	7,52 €	12,16 €	8,77 €	13,90 €
3EME ENFANT	3,79 €	6,39 €	3,79 €	6,39 €	3,79 €	6,42 €
AU-DELA DU 3EME ENFANT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

- **de maintenir** l'organisation des temps périscolaires comme suit :

	TEMPS PERISCOLAIRE LES JOURS DE CLASSE LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI
MATERNELLE	7h30/8h35 12h00/13h20 16h15/18h30
ELEMENTAIRE	7h30/8h30 12h00/13h25 16h15/18h30

- **d'accepter** le règlement des activités périscolaires par chèques CESU ;
- **de maintenir** le montant forfaitaire de la pénalité de retard lors de la garderie municipale, soit **20 €** ;
- **de fixer** la facturation de l'accueil périscolaire trimestriellement, soit en décembre, en mars et en juin ;
- **de dire** que tout trimestre entamé est dû dans sa totalité ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM064/2025.
Tarifs d'inscription à l'école de musique – année scolaire 2025/2026.

Il est rappelé que pour l'exercice 2024 la participation de la municipalité à l'Ecole Municipale de Musique, recettes déduites, a été de 62 367,99 €
Pour l'année scolaire 2024/2025 il y a eu 93 inscriptions (68 en instrument) dont 13 hors commune.

Les différentes disciplines enseignées sont les suivantes :
Guitare – Piano – Jardin musical - Batterie – Chorale – Chant.

Le budget prévisionnel de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour l'exercice 2024/2025 est de 103 480 €.

L'inscription à l'Ecole de Musique est annuelle. Des facilités de paiement peuvent être accordées par un paiement au trimestre, néanmoins, toute année commencée est due.

Pour les enfants et adultes se faisant inscrire en cours d'année, un droit

d'inscription sera demandé en fonction de la date d'entrée et en tout état de cause au trimestre.
En cas de départ de la commune en cours d'année et pour raison majeure, seuls les cours pris seront facturés.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs d'inscription à l'Ecole de Musique pour la rentrée 2025/2026 comme suit :

	COMMUNE TARIF/PERS	**HORS COMMUNE TARIF/PERS**
Eveil musical	219 €	414 €
Cours : 30 min et formation musicale pour les instruments		
1er enfant	348 €	672 €
2ème	318 €	615 €
3ème	294 €	564 €
Chorale	114 €	132 €
Musique ensemble	25 €	
Location instrument	89 €	
Copie partition	6 €	

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM065/2025.
Tarifs d'inscription à la médiathèque – année scolaire 2025/2026.

Il est rappelé qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque la participation de la municipalité, recettes déduites, a été de 98 653 € en 2024.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les tarifs d'inscription à la médiathèque pour la rentrée 2025/2026 soit :

		Etudiants, bénéficiaires allocations chômage, RSA
Adultes Commune	15 €	6 €
Adultes Hors Commune	23 €	11 €
Moins de 18 ans	GRATUIT	
Pass Wifi 2 heures	GRATUIT	

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM066/2025.
Tarifs de location des salles communales « Espace Multiculturel/Salle des Fêtes » - « Centre Culturel et son esplanade » - « Salle du bar », « Halle » et « terrain de tennis extérieur » pour la saison 2025/2026.

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2024/2025.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs de location des salles communales pour l'année 2025/2026, à compter du 1er septembre 2025, tel qu'indiqué ci-dessous :

- **« Espace Multiculturel – Salle des Fêtes »**

	COMMUNE		
	Associations	**Particuliers**	**Professionnels traiteurs***
Bals et lotos	155 €	//	660 € + frais de nettoyage (limité à deux locations/an)
Repas	290 €		
Mariages	//	Gratuit	
Réceptions familiales sépultures (si salle du bar indisponible ou de capacité insuffisante)	//	Gratuit	
SSIAP	34 € HT/heure (soit 40,80 € TTC) Majoration heures dimanche et nuit en fonction du règlement en vigueur.		
	Caution 1 000 €		

**les demandes ne seront traitées qu'après la validation du planning d'occupation de la salle par les associations.*

- **« Centre Culturel » et son esplanade.**

	Sans régisseur		Avec régisseur*	
	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes
Associations / entreprises de la Commune	385 €		520 €	
Divers Hors Commune	1 180 €	1 500 €	1 430 €	1 650 €
Caution	Caution 1 500 € Caution télécommande portique : 50 €			
SSIAP	34 € HT/heure (soit 40,80 € TTC) Majoration heures dimanche et nuit en fonction du règlement en vigueur.			
Esplanade	Gratuit. Obligation de location de toilettes mobiles : un dispositif par tranche de 200 personnes. (Hors vide-greniers)			

**Le forfait présence du régisseur est de 2h pour le réglage des lumières et de 4 heures le jour de la manifestation. Tout dépassement sera facturé 40 € de l'heure, majoré de 100% à partir de 22 heures.*

- **« Salle du bar »**

	COMMUNE
Professionnels Cassipontins	56 € la demi-journée
	Caution : néant

- **« Halle »**

	En semaine/jour (lundi au vendredi)	En week-end/jour (samedi/dimanche ou jour férié)
Associations communales	Gratuité	52,50 €
Particuliers de la commune sans fluide	52,50 €	52,50 €
Particuliers de la commune avec fluide	105,00 €	105,00 €
Extérieur	315,00 €	1 050,00 €
Caution (non encaissée)	1 000,00 €	1 000,00 €
Caution télécommande portique	50 €	

- **« Terrain de tennis extérieur »**

	En semaine/jour (lundi au vendredi)
Location à l'heure	10,00 €
Caution	20,00 €

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM067/2025.
Tarifs de la piscine pour la saison 2025/2026.

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2024/2025.
Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs de la piscine, à compter du 1er septembre 2025, tel qu'indiqué ci-dessous :

BASSIN COUVERT	COMMUNE	HORS COMMUNE
Ticket (à partir de 3 ans)	2,55 €	4,30 €
Carte 12 bains	26,50 €	40,00 €
Carte 10 séances Aquagym	70,50 €	83,00 €
Carte 6 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	70,50 €	82,00 €
Carte 6 séances Apprentissage PASS ECOLIER (inclus attestation natation)	40,50 €	
Carte 12 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	116,50 €	152,00 €
Centre de loisirs	2,00 €	6,00 €
Ecoles (la séance pour 20 enfants)		45,00 €
au-delà de 20 enfants		1,80 €
Centres spécialisés (CHD …) (la séance)	45,00 €	
Aquagym association avec cours 45 min MNS	92,00 €	117,00 €
Aquagym association sans cours avec surveillance	81,00 €	102,00 €
Enfant moins de 3 ans	Gratuit	
Attestation de natation	2,50 €**	5 €**

*** si baignade, billet entrée en supplément.*

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM068/2025.
Tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium, des cavurnes et des cavurnes enterrées.

Vu la présentation des tarifs fixés pour 2024/2025.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de créer** un nouveau tarif pour les cavurnes enterrées à compter du 1er septembre 2025 ;
- **de fixer** les tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium et des cavurnes, à compter du 1er septembre 2025 ;
  Les nouveaux tarifs se présentant ainsi :

Concessions du cimetière :

	Concession trentenaire		Concession cinquantenaire	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
2 M²	273 €	378 €	411 €	567 €
3 M²	403 €	564 €	605 €	845 €
4 M²	533 €	747 €	800 €	1 119 €
4.5 M²	599 €	834 €	898 €	1 251 €
6 M²			1 185 €	1 641 €

Columbarium :

	Commune	Hors Commune	
30 ans	859 €	1 185 €	3 à 4 urnes
50 ans	1 288 €	1 778 €	

Cavurnes (terrain destiné à l'édification d'une stèle à colonne pour dépôt d'urne) :

	Commune	Hors Commune
30 ans (concession de 0,80x0,60m, intervalle 0,20m)	208 €	286 €
50 ans (concession de 0,80x0,60m, intervalle 0,20m)	313 €	428 €

Cavurnes enterrées :

	Commune	Hors Commune
30 ans (concession de 0,60x0,60m)	1 059 €	1 385 €
50 ans (concession de 0,80x0,60m)	1 488 €	1 978 €

Caveau d'attente (location) :

Commune	Gratuit les 6 premiers mois	27,30 € par mois de 6 à 12 mois	67,73 € par mois au-delà de 12 mois
Hors Commune	40,95 € par mois de 0 à 12 mois		101,59 € par mois au-delà de 12 mois

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM069/2025.
Tarif de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux aux particuliers de la commune de Pont du Casse et convention relative à l'organisation de la location avec l'Agglomération d'Agen.

Au 1er janvier 2013, la commune a adhéré à l'Agglomération d'Agen. Cette dernière exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et notamment la prestation de location de bennes pour les déchets verts (végétaux) auprès des particuliers.

La commune disposant du matériel et du personnel nécessaire pour assurer cette mission, elle a sollicité l'Agglomération d'Agen pour établir une convention transitoire afin d'assurer la continuité du service selon les modalités de fonctionnement identiques.

La convention n'a pas pour objet la prestation de service, mais la mise en place d'un système de gestion mutualisé de service. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune met à disposition le personnel et les moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de transport et de location aux particuliers d'une benne de 6m^3 pour la collecte des déchets verts sur le territoire de la commune de Pont du Casse pour une durée de deux jours et demi (du vendredi après-midi 15h00 au lundi matin 08h00).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer le tarif** forfaitaire du service de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux à la somme de 50 €, à compter du 1er septembre 2025 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention relative à la location aux particuliers de la commune de Pont-du-Casse de bennes pour la collecte des déchets végétaux, devant intervenir entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Pont-du-Casse le cas échéant,

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM070/2025.
Tarifs des jetons pour l'éclairage des salles communales par les associations.

Les associations participent pour l'utilisation de l'éclairage des salles communales mises à leur disposition.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** le tarif du jeton à 1,50 € pour une heure d'utilisation d'éclairage ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM071/2025.
Tarifs, Modalités de capture, de prise en charge et de transport des animaux retrouvés errants sur la commune.

Vu les articles L 211-21 et L 211-22 du code rural indiquant que le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt,

L'article L212-10 du code rural a rendu obligatoire l'identification :
- des chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999 ;
- des chats âgés de plus de 7 mois nés après le 1er janvier 2012 ;
- tous les chiens et chats avant leur cession, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, à la charge du cédant.

En cas de non-respect de cette loi, le propriétaire s'expose à une contravention de 750 € d'amende.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs pour les modalités de capture et de garde des animaux placés sous la responsabilité de la commune, avant leur transport au Chenil Départemental, à compter du 1er septembre 2025, comme suit :

	CHIENS ET TOUT ANIMAL ERRANT	CHATS
Frais de capture/remise (chiens 1ère et 2ème catégorie)	180 €	//
Frais de capture/remise	110 €	46 €
Droit de garde/jour	15 €	9 €
	En cas de déplacement les jours de semaines au-delà des heures d'ouverture des services communaux, les samedis, dimanches et jours fériés, les frais de remise seront majorés de 100%.	
Prêt de cage de capture	Gratuit	Caution 200 €

- **de dire que** lors de la remise d'animal à son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des sommes dues contre remise de récépissé ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM072/2025.
Redevance liée à l'occupation privative du domaine public communal.

Le Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire. Il fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il s'adresse aux commerçants ou artisans sédentaires et non sédentaires, aux entreprises ou aux particuliers qui réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public. L'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Par principe, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon les types d'occupation du domaine public.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs de la redevance pour l'occupation privative du domaine public, à compter du 1er septembre 2025, soit :

OBJET	MONTANT REDEVANCE m²/an
Occupation privative du domaine public **sans emprise au sol** (permis de stationnement) : Ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de	8 €

journaux…	
Occupation privative du domaine public **avec emprise au sol** (permis de voirie) : Ex : installation de mobilier urbain, construction facilement démontable…	30 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM073/2025.
Duplication de documents administratifs demandés par les administrés.

Vu la présentation des tarifs de duplication des documents administratifs,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs de duplication des documents administratifs tel qu'indiqué ci-dessous :

A4 noir	0,18 €
A4 couleur	0,40 €
A3 noir	0,36 €
A3 couleur	1,00 €
Dossier PLU (plans A3 et règlements)	50 €
Liste électorales étiquettes autocollantes	50 €
Support informatique CD 700 MB	2,75 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM074/2025.
Tarif du repas à l'occasion des vœux du Nouvel An.

Vu l'organisation par la collectivité du repas à l'occasion des vœux du nouvel an.
Considérant la nécessité d'encaisser les sommes perçues auprès des participants payants,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** le tarif unitaire du repas du nouvel an à :
  - Tarif plein : 30 €
  - Tarif réduit : 5 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : (Rapporteur : Mme Laure GAVAZZI)

FINANCES

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire : information aux Conseillers Municipaux.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire par délibération n°DCM035/2024 du 4 mars 2024,

L'article L.2122-23 du CGCT dispose que le maire rend compte régulièrement de l'exercice de ces délégations à l'assemblée délibérante.

Le tableau récapitulatif des décisions prises dans le cadre de ces délégations, du 1er janvier au 31 mars 2025, est joint en annexe à la convocation de la réunion du conseil municipal.

Les achats ont été effectués sur la base d'une mise en concurrence adaptée à la nature et au montant des marchés concernés.

Le Conseil Municipal est invité en prend acte.

TABLEAU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. JANVIER A MARS 2025

17-juin-2025

ENTREPRISES	CONVENTIONS/CONTRATS			MONTANT TTC REGLE	Période concernée
	OBJET	DATE	DUREE		
ARTISAN DU NETTOYAGE	Nettoyage Locaux Ecoles Elémentaires et maternelles	03/072024	1 an	13 115,50 €	janvier-fevrier-mars
AXA ASSURANCES	Contrats Bâtiments communaux etc...	01/01/2024	1 an	27 743,09 €	
CASTEX Eve	Maintenance site internet	01/01/2024	1 an	570,00 €	janvier-fevrier-mars
CARROBOURG	Animation Périscolaire Elémentaire		1 AN	345,00 €	mars
CDG 47	Accompagnement numérique	12/03/2018	Indéterminé	6 261,00 €	Année 2025
CDG 47	Partenariat retraite CNRACL		1 an	1 475,00 €	Année 2025
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Eglise et cimetière	11/01/2024	1 an	455,00 €	1er Passage de 2025
	Bassin Thierry Le Luron			245,00 €	1er Passage de 2025
DECALOG	Maintenance Logiciel Bibliotheque	01/01/2024	2 ans	1 082,71 €	Année 2025
FELIPE CELINE	Animation Périscolaire Elémentaire		1 an	287,96 €	mars
GARONNE NATURE MAZAS Gaëtan	Animation Périscolaire Elémentaire	01/10/2024	juil-25	161,00 €	janvier
				138,00 €	fevrier
KONE	Maintenance Ascenseur C. Culturel	01/02/2023	1 an	321,26 €	1er Trimestre 2025
LES ATELIERS AGNELIS	Mise à disposition d'un agent Service Technique	29/02/2024	10 mois	498,96 €	janvier
				3 075,73 €	fevrier à mars
LOCAM	Location fontaines à eau	27/01/2021	Fin 30/04/2025	237,60 €	janvier à mars
PITNEY BOWES	Maintenance machine à affranchir	22/01/2020	5 ans	439,26 €	Année 2025
QSA CONSEIL	Analyse sanitaire cantine	13/01/2024	1 an	208,25 €	janvier
				183,08 €	fevrier
				183,08 €	mars
RIVIERE Gaëlle	Intervention Périscolaire	02/09/2023	10 mois	460,00 €	janvier
				345,00 €	fevrier
				345,00 €	mars
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Duplication Copieur Ecoles Primaires	13/11/2020	5 ans	101,72 €	Année 2025
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Duplication Copieur Mairie - Etage - RDC	18/05/2021	5 ans	897,66 €	Année 2025
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Maintenance Copieur Ecole de Musique	13/06/2012	1 an	112,27 €	Année 2025
SOY WE ARE POLYGLOTTES	Animation CLAE + direction	02/09/2023	10 mois	3 467,60 €	janvier
				2 630,82 €	fevrier
				2 888,11 €	mars
SOCIETE 2G	Maintenance chauffage et clim Salles Fetes Mairie et Culturel		1 an	3 501,60 €	Année 2025
TOLOT MURIEL	Intervention Périscolaire	29/01/2024	12 semaines	391,92 €	janvier
				293,94 €	fevrier
				293,94 €	mars

MUSSIDAN SIEGES	Accoudoirs des fauteuils Centre Culturel	1 482,96 €
MANUTAN COLLECTIVITES	Vitrines extérieures Ecoles Villemin	1 006,44 €
SAINCRY	Drainage du talus de la Voie Verte Tranche 1 Pont du Casse	2 688,00 €
SALMONS ET FILS	Réfection du lino Salle du Dojo	5 874,00 €
MANUTAN COLLECTIVITES	Siège de bureau Service Administratif	153,74 €
BUROSYS	Achat photocopieur Médiathèque	1 260,00 €
RME	Plans évacutation Ecoles VILLEMIN	1 015,26 €
ARRIBOT	Portes anti pince doigts Ecoles VILLEMIN	15 714,48 €
ARPOSE	Travaux pieds des portiques Tennis couvert	41 496,00 €
RME	Extincteur Salle des Fêtes	94,80 €
MEUNIER ALAIN	Mise en place de visiophones entrées Ecoles VILLEMIN	2 292,10 €
AMI	Menuiseries Mairie	20 407,24 €
SAS OFFICE DU BATIMENT	Totem Parc Pôle Sports	1 491,60 €
SAS OFFICE DU BATIMENT	Travaux occultation des fenêtres Ecole Villemin	1 587,60 €
NOUVELLE ATTITUDE	Achat de 2 vélos reconditionnés La Poste	2 639,98 €
EM DECO	Travaux de Signalétique Cabinet Médical Zone Malère	1 359,60 €
AIP	Travaux isolation acoustique Cabinet Médical Zone Malère	7 995,60 €
GEOMETRE CAMIADE	Travaux topo complémentaires Travaux voie verte Tranche 2B Pont du Casse	540,00 €
INGESOL	Etude de sol pour travaux mur de soutènement rampe PMR Régadous	1 440,00 €
AIP	Travaux plafond Cabinet Médical Zone Malère	1 872,00 €
ELANCITE	Travaux tranformation radar Pré du Moulin en solaire	874,56 €
COMAGRI	Dessoucheuse verticale Service Technique	3 468,00 €
COMAGRI	Souffleur à dos Service Technique	803,90 €
GELADE ET FILS	Travaux de terrassement d'une noue pluviale Impasse Mike Brant	3 696,00 €
INFOCOM	Vidéoprojecteur Ecole Elémentaire Villemin	479,00 €
SAS OFFICE DU BATIMENT	Mise en place signalétique pôle Mobilité	2 710,22 €
AUDIO LIGHT	Travaux équipement éclairage Salle spectacle Centre Culturel	8 067,70 €

RAPPORT N°7 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)
INTERCOMMUNALITE
Délibération n°DCM075/2025.
Présentation des observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatives à la gestion de l'Agglomération d'Agen (cahier mutualisation et ressources humaines) pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente.

Par courrier du 1er avril 2025, la Cour des Comptes a informé la collectivité des éléments suivants :

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté d'agglomération d'Agen (cahier mutualisations et ressources humaines) pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport ayant été adressé par la chambre régionale des comptes au président de la communauté d'agglomération d'Agen, qui l'a présenté à l'organe délibérant le 20 mars 2025, la chambre vous le communique afin qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal et qu'il puisse donner lieu à débat. »

M. le Maire présente à l'Assemblée les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'Agglomération d'Agen.

L'ensemble du rapport de la Cour des Comptes ainsi que la réponse qui a été apportée par M. le Président de l'Agglomération d'Agen est consultable en Mairie.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à la gestion de l'Agglomération d'Agen pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°8 : (Rapporteur : Mme Nicole MAZARS)
INTERCOMMUNALITE
Délibération n°DCM076/2025.
Présentation du rapport d'activité de Destination Agen pour l'exercice 2024.

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales précise que :
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.
En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité de Destination Agen pour l'exercice 2024 est présenté à l'Assemblée par Mme Nicole MAZARS.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité de Destination Agen, transmis par la Présidente, pour l'exercice 2024 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°9 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)
DOMAINE ET PATRIMOINE
Délibération n°DCM077/2025.
Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public consécutive à la réalisation et de l'exploitation de deux centrales solaire photovoltaïques sur les parkings du stade Régadous.

Par délibération n° DCM089/2023 du 24 juillet 2023, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- **de déclarer lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt**, la société Ombrières Solaires 47, structure crée par la SEM AVERGIES, sise 26 rue Diderot – 47000 Agen pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques à l'école élémentaire du bourg et à Régadous ;
- **de prendre** note qu'au terme de la convention d'occupation du domaine public qui sera signée entre la collectivité et la société Ombrières Solaires 47, la commune de Pont-du-Casse aura le choix de conserver les centrales ainsi que les bâtiments ou opter pour leur démantèlement à la charge de la société Ombrières Solaires 47, structure crée par la SEM AVERGIES ;
- **de prendre note** que ce projet vise à la production d'électricité qui sera vendue à la commune de Pont-du-Casse au gré-à-gré sous la forme d'un dispositif d'autoconsommation collective à un tarif de 120 €/Mwh HT soit 130 € /Mwh TTC, avec une indexation de 0,6% par an ;

Les travaux relatifs à la réalisation de deux ombrières sur les parkings du stade Régadous étant terminés, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public devant intervenir entre la commune et la société Ombrière Solaire 47, dont le siège est situé 26 rue Diderot à Agen (47000), représentée à l'acte par son président, la société See You Sun, dont le siège social est situé 4 avenue des Peupliers à Cesson-Sévigné (35510), elle-même représentée à l'acte par M. François GUERIN.

Il est précisé que la convention d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels et ses annexes porte sur une durée de 30 ans. Elle est jointe en annexe.
Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** la convention d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels d'une durée de trente (30 ans) pour les deux ombrières situées sur les parkings du stade de Régadous devant intervenir entre la commune et la société Ombrière Solaire 47, dont le siège est situé 26 rue Diderot à Agen (47000), représentée à l'acte par son président, la

société See You Sun, dont le siège social est situé 4 avenue des Peupliers à Cesson-Sévigné (35510), elle-même représentée à l'acte par M. François GUERIN ;

- **de prendre note** que six (6) mois avant le terme de la présente convention, les parties se rapprocheront pour discuter ensemble d'un nouvel accord qui, s'il aboutit, sera soumis à délibération du Conseil Municipal et fera l'objet d'une convention d'occupation propre à cette fin ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention d'occupation privative du domaine public correspondante ;
- **de prendre** note qu'au terme de la convention, la commune de Pont-du-Casse aura le choix de récupérer l'ensemble de l'équipement, y compris les aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état l'emplacement foncier, soit convenir d'un nouvel accord ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°10 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)
DOMAINE ET PATRIMOINE
Délibération n°DCM078/2025.
Abandon de la parcelle cadastrée n°B653 sise à Carla Haut, au profit de la commune.

Dans le cadre de vente de terrains, la commune demandait le maintien d'une bande de terre permettant un futur élargissement de la voie.

Des actes de cessions de régularisation devaient être rédigés. Certains ne l'ont jamais été.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 et suivants ;
Vu l'article 1401 du Code général des impôts ;

Considérant que, par acte en date du 5 juin 2025 :

- Madame Sylvie FALCO (épouse LANINI), demeurant Via F. Folli 30 – 52100 AREZZO (Italie) ;
- Madame Josiane FALCO (épouse FONGARO), demeurant 742 Route de la France – 47480 PONT-DU-CASSE ;
- Madame Martine FALCO, demeurant 7 Via Amicis – 18010 CASTELLARO (Italie) ;
- Monsieur Alain FALCO, demeurant 8 rue André Malraux – 47480 PONT-DU-CASSE ;

Propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée section B n°653, sise à Carla Haut à Pont-du-Casse, d'une superficie de 150 m² ;
Déclarent faire abandon de ladite parcelle en vue de bénéficier des dispositions de l'article 1401 du Code général des impôts. Cette parcelle est en nature de terre vaine et vague Elle ne comporte aucune installation industrielle en mauvais état ou en partie détruite.

L'article 1401 précité indique :
Les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou

dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.
La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à la mairie de la commune, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.
Les cotisations des terrains ainsi abandonnés comprises dans les rôles établis antérieurement à l'abandon restent à la charge du contribuable imposé.
Pour les rôles postérieurs, la taxe foncière est supportée par la commune.
Le paiement de la taxe foncière afférente aux marais et terres vaines et vagues qui n'ont aucun propriétaire particulier ainsi qu'aux terrains connus sous le nom de biens communaux, incombe à la commune tant qu'ils ne sont point partagés.
La taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** des déclarations d'abandon par les propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée section B n°653 ;
- **d'intégrer** ces parcelles dans le domaine privé de la commune ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°11 : (Rapporteur : M. François RIERA)
DOMAINE ET PATRIMOINE
Délibération n°DCM079/2025.
Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine sise à Cambillou.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées section A chemin rural de Cambillou et section AC n°44 situé à Cambillou au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques.
Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.
Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de servitude pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine, sur le secteur de Cambillou, ainsi que les éventuels avenants ;
- **d'autoriser M. le Maire** à signer les actes authentiques correspondants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

territoire d'énergie
LOT-ET-GARONNE

Commune : PONT DU CASSE
Affaire TE 47 : EFFACEMENT CHEMIN DE CAMBILLOU
N° affaire : 472092410-EFFBC01
N° convention :

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824
Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1er Vice-Président, Monsieur Michel PONTHOREAU,

Dénommé le << Syndicat >> ou << TE 47 >>, d'une part,

Et :

La Commune ~~/ le Syndicat / la Communauté de communes / le Département~~ :
PONT DU CASSE
Numéro SIREN : **214702094**
Adresse : Place Jean-François PONCET
47480 PONT DU CASSE
Représenté(e) par Monsieur DELBREL Christian
Sa fonction (Maire, Président) : **Maire** agissant en vertu d'une délibération en date du ....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... dont une copie est demeurée annexée.

Tél : **05 53 67 96 41**..... Email : accueil@ville-pontducasse.fr.....

Dénommé(e) le << Propriétaire >>, d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
PONT DU CASSE	AC - Chemin rural	0	Cambillou	S	
	AC-44	55	Cambillou	S	4.50

Ces parcelles font partie : ☐ Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

■ Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

■ **Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 50 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;**

■ **Poser ou encastrer 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).**

JE SOUSSIGNE(E) La Commune de PONT DU CASSE M. DELBREL Christian, son maire..... déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le **SYNDICAT** ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

■ moi-même ☐ Néant

ou désigné(e) le fermier

Adresse : Néant

☐ sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;

- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;

- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
  Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.**

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;

- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;

- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;

- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;

- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;

- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;

- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;

- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;

- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.
Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.
Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.
Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

Le **PROPRIETAIRE**
La Commune de PONT DU CASSE
représentée par
M. DELBREL Christian, son maire

A AGEN, le .....

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHOREAU

ANNEXE 1 : **Photographie de l'implantation des ouvrages**

Photographie non Contractuelle

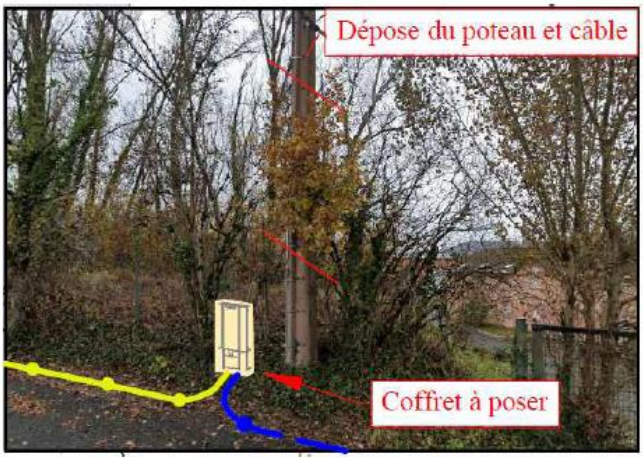

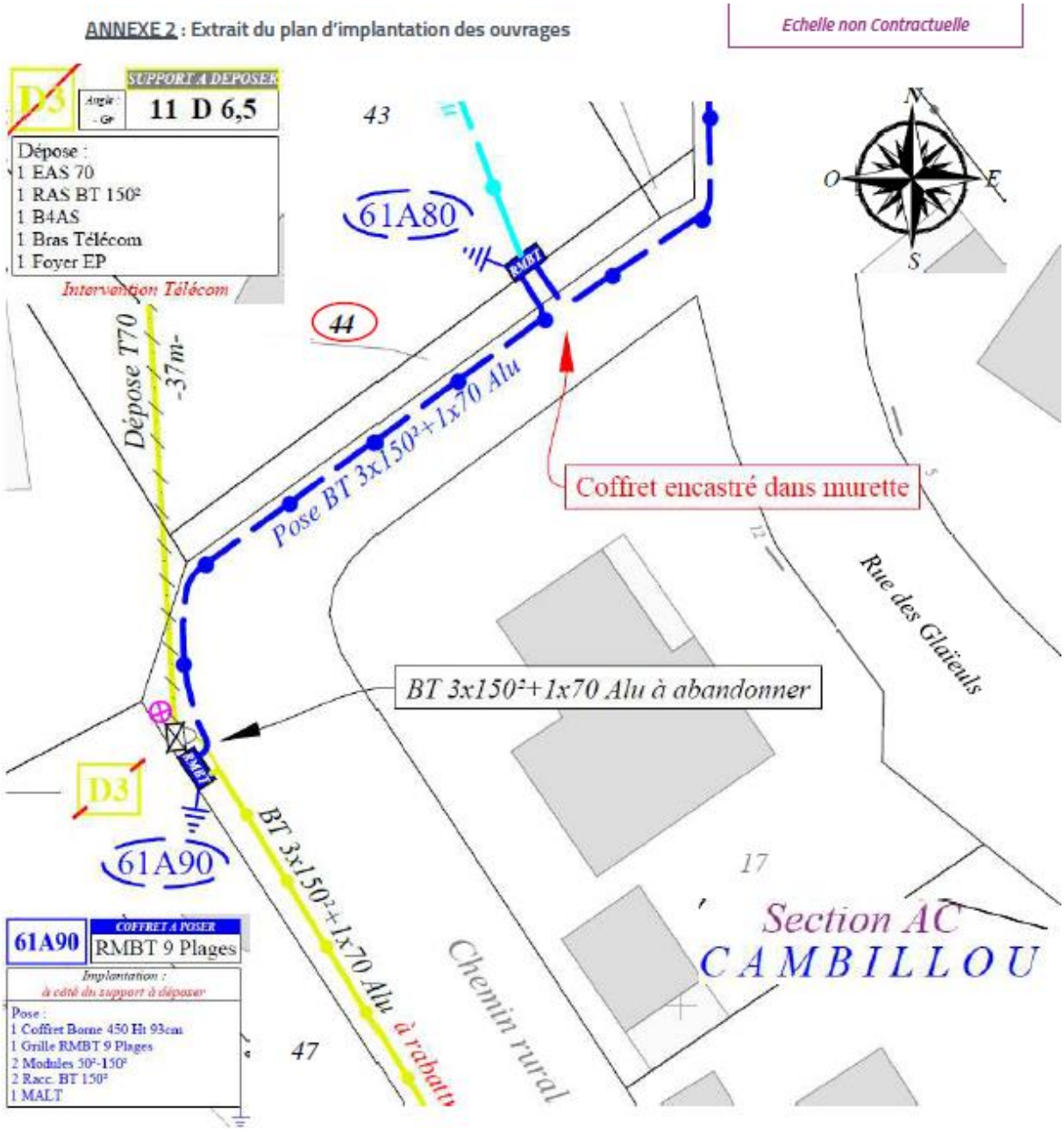

RAPPORT N°12 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)
URBANISME
Délibération n°DCM080/2025.
Avis de la commune relatif au projet de PPR (Plan de Prévention des Risques) mouvements de terrain transmis par les services de l'Etat.

1. Contexte général

L'État a engagé une révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) "mouvements de terrain" pour huit communes du Lot-et-Garonne : Bajamont, Bon-Encontre, Castelculier, Clermont-Soubiran, Foulayronnes, Pont-du-Casse, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble, par arrêté préfectoral du 19 mai 2022.

Cette démarche a répondu à un double constat :

- les documents antérieurs, parfois anciens (1992 pour Pont-du-Casse), n'étaient plus adaptés aux réalités du terrain ;

- l'évolution des enjeux et des connaissances géologiques a rendu nécessaire une actualisation complète.

Le PPRN constitue un outil réglementaire majeur pour prévenir les dommages humains et matériels liés aux risques naturels et encadrer l'usage du sol.

2. Objectifs et valeur juridique

Le PPRN a poursuivi quatre objectifs :

- sécuriser la population exposée ;
- maîtriser l'urbanisation en zones à risques ;
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- éviter l'aggravation des risques sur les territoires voisins.

Valeur juridique du PPR

Une fois approuvé par le préfet, le PPRN est une servitude d'utilité publique. Il s'impose à tous les actes d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) et est annexé de plein droit aux documents d'urbanisme communaux (PLU). En cas de conflit entre les règles du PPR et celles du PLU, la règle la plus contraignante prévaut.

Tout manquement aux prescriptions du PPRN peut entraîner des sanctions pénales et civiles, conformément aux articles L.480-1 à L.480-12 du Code de l'urbanisme. En outre, en cas de sinistre, les compagnies d'assurance sont en droit de refuser une indemnisation si les constructions ne respectent pas les prescriptions réglementaires du PPR approuvé.

3. Démarche menée et concertation

La DDT a piloté l'élaboration des PPR en lien étroit avec les communes concernées. Chaque commune a bénéficié de 3 à 4 réunions spécifiques, organisées en mairie avec les élus et services. Ces rencontres ont permis d'échanger sur :

- les aléas identifiés ;
- les enjeux urbanistiques locaux ;
- la cartographie du zonage réglementaire et le contenu du règlement.

Une concertation publique a également été mise en œuvre : mise à disposition des documents en mairie, registre d'observations, diffusion d'une plaquette d'information et organisation d'une réunion publique par commune.

Les échanges entre les services de la DDT et la commune de Pont-du-Casse ont été particulièrement riches, marqués par une implication constante des élus et une volonté partagée de construire un document équilibré. La DDT a organisé quatre réunions de travail avec la commune :

- le 10 juin 2022 : réunion de lancement et présentation du porter à connaissance initial ;
- le 7 octobre 2022 : échanges sur les premiers éléments d'aléas et les données d'enjeux ;
- le 28 février 2023 : présentation du zonage réglementaire provisoire ;
- le 13 juin 2023 : réunion de synthèse avant finalisation des documents.
- Une réunion publique à destination de la population s'est tenue le 8 octobre 2024 au Centre Culturel de Pont-du-Casse, en présence de la DDT, de la municipalité et d'un public concerné.

Lors de cette réunion plusieurs habitants ont signalé leur incompréhension concernant le niveau d'aléa de leur parcelle. Sachant que la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque est en face de concertation avec le public, la DDT, a proposé de réaliser une nouvelle visite de terrain, en présence des habitants concernés, du CEREMA et de la DDT, afin d'apporter les justifications techniques aux classements proposés.
Celles-ci se sont déroulés au 1er trimestre 2025.
Le compte rendu détaillé de la DDT a été porté à la connaissance de l'ensemble des riverains concernés. Ce travail de terrain et de proximité réalisé par le CEREMA et la DDT a permis des échanges avec les propriétaires et une concertation élargie.

4. Risques étudiés et analyse du territoire

Les phénomènes naturels pris en compte ont été :
- les glissements de terrain ;
- les chutes de blocs ;
- les effondrements karstiques.

Le C.E.R.E.M.A. a conduit une analyse approfondie croisant :
- des bases de données géologiques existantes ;
- des orthophotos et vues 3D ;
- des enquêtes de terrain (environ 10 jours par commune) ;
- des consultations auprès des mairies et du comité spéléologique.

Le territoire, situé sur les coteaux de la rive droite de la Garonne, a présenté des altitudes variant de 50 à 210 mètres NGF et une géologie dominée par les molasses du Tertiaire et les formations alluvionnaires récentes.

5. Zonage réglementaire et prescriptions

Le PPR a défini quatre types de zones :
- Zone vert foncé : aléa fort à moyen, inconstructible sauf cas très encadrés ;
- Zone vert tramé : aléa moyen avec enjeux : constructible sous conditions d'études géotechniques strictes ;
- Zone vert clair : aléa faible : constructible avec recommandations ;
- Zone jaune : non exposée : aucune prescription liée au risque mouvement de terrain.

Un règlement spécifique a été établi pour chaque zone, définissant :
- les interdictions ou prescriptions de construction ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde ;
- les obligations particulières des porteurs de projets.

6. Recommandations complémentaires

Au-delà des obligations réglementaires, le plan a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer la sécurité des biens existants, notamment lors de rénovations ou de réaménagements (renforcement des fondations, aménagements anti-ruissellement, gestion des talus...).

Les gestionnaires de réseaux, établissements scolaires ou EHPAD ont été invités à anticiper la réalisation d'un Plan de Sécurité Mouvement de Terrain.

En application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, M. le préfet a

communiqué à la collectivité le projet de PPR mouvements de terrain qui doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

L'ensemble du dossier était joint en annexe.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'émettre un avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain de la commune de Pont-du-Casse, transmis par les services préfectoraux ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision ;

RAPPORT N°13 : (Rapporteur : M. François RIERA)
ZAC CARLA BAS
Délibération n°DCM081/2025.
Présentation du compte-rendu d'activité au 31 décembre 2024 de la SEM47, relatif à l'aménagement de la ZAC Carla Bas.

Il est rappelé que par délibération n°DCM075/2018 en date du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de confier à la SEM 47 l'aménagement de la ZAC CARLA BAS, avec pour objectifs :

- Assurer une continuité urbaine entre le tissu bâti existant et le futur programme de logements d'HABITALYS ;
- Proposer des terrains à bâtir en libre accession d'une superficie comprise entre 520 et 1 600 m² permettant d'assurer la mixité sociale.

Par délibération n°DCM123/2019 du 9 décembre 2019, le programme de réalisation des équipements publics a été approuvé par le Conseil Municipal. Il comprend la définition des travaux, les dispositions techniques adoptées, les servitudes de réseau à créer et la dévolution des travaux

Conformément à l'article 17 du contrat de concession, le compte-rendu d'activité et le bilan financier du lotissement Carla Bas au 31 décembre de chaque exercice sont adressés par la SEM47 et présentés à l'approbation de l'Assemblée.

Le compte-rendu au 31/12/2024 était joint en annexe à la convocation.
Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le compte-rendu d'activité et le bilan financier du lotissement Carla Bas au 31 décembre 2024 adressés par la SEM47 ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1ère adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à**

signer tout document se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°14 : (Rapporteur : M. François RIERA)
RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE
Délibération n°DCM082/2025.
Signature d'une convention de travaux devant intervenir entre la commune et Réseau de Transport Electricité (RTE), pour le remplacement d'une clôture et d'un portillon existants sis sur la parcelle cadastrée section AT n°66, rue des Pruniers.

Par mail du 3 juin 2025, Réseau de Transport Electricité (RTE) a informé la collectivité de son souhait de réaliser des travaux de changement de clôture autour du pylône situé sur la parcelle cadastrée section AT n°66, rue des Pruniers.

RTE souhaite remplacer la clôture actuelle, par une clôture non conductrice.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** les termes de la convention de travaux « Résorption proximité électrique » proposée par Réseau de Transport Electricité (RTE) relative au remplacement d'une clôture et d'un portillon existants autour du pylône sis sur la parcelle cadastrée section AT n°66, rue des Pruniers ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

CONVENTION DE TRAVAUX
RESORPTION PROXIMITE ELECTRIQUE

Commune de Pont du casse
LIAISON 63kV N0 1COLAYRAC-DONZAC
Support n° 21

Les soussignés :

RTE, Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Windows, 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex ;

Représenté par ELODIE MOUCHOT RTE Centre Maintenance Toulouse Groupe Maintenance réseaux Pyrénées sis 87 rue Jean GAYRAL 31200 TOULOUSE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **RTE** »,
D'une part,

et

Commune de Pont Du Casse
47480 PONT-DU-CASSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n°66, située Impasse des Pruniers – 47480 Pont du Casse et ci-après désignée « la Parcelle »

Ci-après « **le propriétaire.** »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du code de l'énergie.

RTE a informé le propriétaire que la présence du pylône 10 peut générer des effets indirects et indésirables liés notamment aux aléas météorologiques.

En vue de renforcer l'intégration de ses infrastructures dans l'environnement et la sécurité des biens et des personnes à proximité des ouvrages électriques précités, RTE a lancé une campagne de travaux et réalisera les travaux décrits à l'article 1 de la présente convention.
La présente convention a pour objet de préciser la consistance des aménagements à réaliser et leurs modalités financières.

La signature de la présente convention vaut ordre d'exécution des travaux aux conditions des présentes.
Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

RTE réalisera, sous sa maitrise d'ouvrage, les opérations suivantes :

- **Remplacement du portillon Existant par un portail en PVC ou PRV : 1 m,**
- **Remplacement de la clôture existante par une clôture isolante sur toute la longueur : 33.5 m,**
- **Débroussaillage si nécessaire de la zone d'intervention.**

Les travaux seront commandés par RTE et exécutés selon les normes en vigueur.
Les Parties se tiendront mutuellement informées des difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'exécution de ces derniers.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

A titre indicatif, RTE prend en charge l'intégralité des coûts des études et travaux précités et règlera les factures directement aux entreprises.

ARTICE 3 – REGIME JURIDIQUE DES AMENAGEMENTS REALISES AUX ABORDS DU SUPPORT PAR RTE

NEANT

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DES AUTRES INSTALLATIONS.

Conformément au plan joint en annexe, la nouvelle **clôture non conductrice en PVC ou PRV de couleur VERTE d'une longueur de 33.5 mètres, ainsi que le portail en PVC ou PRV de couleur VERT d'une longueur de 1 m,** appartiennent au propriétaire.

A ce titre, l'entretien sera à sa charge et il devra se conformer aux règles de sécurité imposées par l'ouvrage électrique.

Il en assumera seul l'entière responsabilité.

Le propriétaire fera son affaire de tout recours entrant dans le cadre des garanties légales relatives à ces installations.

Le propriétaire s'engage à conserver la qualité non conductrice des nouvelles installations en employant en cas de travaux ultérieurs des matériaux présentant des caractéristiques techniques identiques.

ARTICLE 5 – RAPPEL DES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX REALISES A PROXIMITE D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

En outre, le propriétaire respectera les dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012, codifiées aux articles R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement, stipulant qu'avant d'effectuer des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques :

- Le responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou son délégué doit vérifier la compatibilité de son projet avec les réseaux existants et s'informer sur les recommandations techniques de sécurité, en remplissant une Déclaration de projet de travaux (DT) ;
- Toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages ou tout particulier qui a l'intention de les effectuer, doit indiquer aux exploitants de réseaux (RTE), la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées, en remplissant une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

6.1 Dommages causés à l'autre Partie

Les Parties sont responsables l'une vis-à-vis de l'autre de l'ensemble des dommages directs et matériels causés à l'autre dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par elles-mêmes, par leur personnel respectif ou par leurs prestataires ou sous-traitants.
Chacune des Parties qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

6.2 Dommages aux tiers

Les Parties sont responsables, dans les conditions du droit commun, de tous les dommages qu'elles causent à tous tiers.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1. Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de convention ne donnant pas lieu à un accord entre les Parties, les Parties auront la possibilité de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, en vue de mettre fin à l'exécution de la présente convention.

7.2. Résiliation du fait de la non-obtention par RTE d'une autorisation administrative ou de passage

En cas de non obtention par RTE de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaire à la réalisation des travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

7.3 Résiliation à l'initiative du propriétaire

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à la demande du propriétaire, et sauf faute de RTE, le propriétaire sera tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur présentation d'une facture détaillée.

Pour l'application du présent article, il est précisé que les événements mentionnés aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus ne peuvent être observés comme constituant une faute de RTE. De même, aucune faute ne peut être caractérisée lorsque l'impossibilité, pour RTE, de tenir ses engagements résulte d'informations obsolètes, erronées, incomplètes ou manquantes de la part du propriétaire ou d'éléments qu'il ne maîtrise pas, telle que la fourniture du matériel nécessaire aux travaux.

ARTICLE 8 : OPPOSABILITE DE LA CONVENTION

Le propriétaire s'engage à porter à la connaissance des propriétaires successifs les dispositions de ladite convention, à défaut de quoi leur responsabilité personnelle pourrait être engagée.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du différend constaté par écrit, les Parties pourront alors soumettre ce litige au tribunal compétent, à savoir celui du siège social de RTE.

Fait à en deux exemplaires à _____
Le _____

Pour le Propriétaire
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour RTE,

<u>RAPPORT N°15 :</u> (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)
<u>AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES</u>
<u>Délibération n°DCM083/2025.</u>
<u>Modification du tableau des effectifs 1er août 2025 : création de postes permanents.</u>

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-08 2,
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création des postes permanents suivants :

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de créer** à compter du 1er août 2025 au tableau des effectifs les emplois permanents suivants :
  - Trois postes d'adjoints techniques à temps non complet à 29h hebdomadaire pour le service des écoles (animation, encadrement auprès des enfants, entretien des locaux) conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière technique dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C ;
  - Un poste adjoint technique à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière technique dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C.
- **de préciser** que si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-08 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service ;
- **de dire** que l'agent recruté par contrat devra justifier de tous les diplômes et compétences nécessaires à l'exercice des missions attribuées ;
- **de prendre note** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **de dire** que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2025.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°16 : (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)
AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES
Délibération n°DCM084/2025.
Modification du tableau des effectifs au 1er août 2025 : création de deux postes d'adjoint technique en accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne organisation du service des écoles de créer deux postes en accroissement temporaire d'activité comme suit :

Il est précisé que les postes actuels seront supprimés ultérieurement et après avis du CST.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accepter** le recrutement direct pour une période maximale de 12 mois de :

- un poste d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 28h en lieu et place d'un poste à 27h30
- un poste d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 26h30 en lieu et place d'un poste à 29h30.
  Les agents devront justifier de compétences en matière d'entretien des locaux, d'encadrement des enfants, de restauration collective, etc…;
  La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Adjoint technique territorial, échelon 1.

- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement des agents et, en conséquence, l'autoriser **à signer** un contrat d'engagement ;
- **de dire** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique précité, si les besoins du service le justifient.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM056/2025 à DCM084/2025.

Le Maire, Président de séance **Christian DELBREL**	**La Secrétaire de séance,** **M-F. MEYNARD**